

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Date de création : 31/03/2021
Date de première publication : 13/01/2021
Date de version publiée : 31/03/2021
Date de vérification : 31/03/2021

DURANT COMBIEN DE TEMPS JE PEUX BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF APLD ?

Le gouvernement a annoncé une mise en place à compter du 1^{er} juillet 2020. Toutefois, en raison de la sortie tardive du décret d'application seulement le 28 juillet 2020, le dispositif est réellement applicable depuis le 30 juillet 2020.

Ainsi, le dispositif APLD est applicable aux accords collectifs et aux DUE transmis à l'autorité administrative **pour extension, validation ou homologation depuis le 30 juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022.**

La date à partir de laquelle est sollicité le bénéfice du dispositif spécifique d'activité partielle au titre d'un accord collectif ou d'un document unilatéral ne peut être antérieure au premier jour du mois civil au cours duquel la demande de validation ou d'homologation est transmise à l'autorité administrative.

La date de validation de l'accord ou d'homologation du DUE vaut autorisation de placement en activité partielle et déclenche donc le droit pour l'employeur de demander l'allocation d'activité partielle. En conséquence, la demande de validation ou l'homologation devra bien intervenir avant le 30 juin 2022 mais le bénéfice de l'APLD pourra aller au-delà du 30 juin 2022 (potentiellement jusqu'au 30 juin 2025).

Nous rappelons que l'administration a 15 jours pour la validation d'un accord et 3 semaines pour l'homologation du DUE.

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des taux prise en charge \(source DGEFP\)](#)

[Modèle d'accord d'entreprise APLD](#)

[Modèle DUE APLD](#)